



Arrêt

n° 84 833 du 18 juillet 2012
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 octobre 2011 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 septembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 novembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 22 décembre 2011.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. DOTREPPE, avocat, et R. ABOU, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

1.1 Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'origine ethnique banen et de confession protestante. Vous êtes né le 8 décembre 1991 à Yaoundé. Vous affirmez avoir quitté le Cameroun en août 2010 muni d'un passeport d'emprunt et être arrivé en Belgique le lendemain. Vous vivez chez votre soeur, [K. M. A.], mariée à un citoyen belge depuis 7 ou 8 ans et domiciliée à Villers-la-Ville en Brabant Wallon. Vous vivez chez votre soeur sans autorisation de séjour jusqu'en novembre 2010, lorsque sur le conseil d'un employé communal de Villers-la-Ville, vous introduisez une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers, le 29 novembre 2010.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre requête.

En mai ou juin 2008, [L. J.], un ami d'enfance, frappe de nuit à votre fenêtre et demande à ce que vous l'hébergiez quelques jours. Il est homosexuel et est recherché par les autorités en raison de son orientation sexuelle. Vous le cachez quelques jours avant qu'il ne quitte le pays à destination du Gabon avec l'aide d'un passeur. Avant son départ, il vous remet une somme d'argent qu'il vous prie de remettre à un autre homosexuel, [M. A.], pour également l'aider à fuir le pays. Il vous demande aussi de mettre cet homme en contact avec le passeur. Vous vous exécutez et retrouvez [A.] au lieu indiqué par [J.]. Vous le conduisez chez le passeur qui est cependant absent. Vous décidez alors de cacher [A.] chez vous. Comme vous êtes footballeur dans un club de haut niveau à Yaoundé, vous vous rendez à un match et laissez [A.] caché dans votre chambre. Un voisin entendant du bruit, découvre l'intrus. Comme ce dernier est connu dans le quartier comme étant recherché pour homosexualité, le voisin alerte les habitants du quartier qui agressent [A.]. Vos parents font appel à la police qui intervient et met votre invité en détention. A votre retour du match, le soir, vous êtes interpellé par vos voisins qui vous insultent et vous accusent d'être également homosexuel. Vous êtes emmené à votre tour au poste de police où, pour prouver votre hétérosexualité, vous faites témoigner votre petite amie de l'époque. Vous êtes relâché avec toutefois l'instruction de ne pas quitter le territoire car le Parquet va être saisi de votre affaire. Votre carte d'identité est retenue par les autorités. Vous jouez encore quelques matches pour votre club de football après cet événement puis vous recevez une invitation du club de Mallorca, en Espagne, afin d'y passer un test. Vous quittez donc le Sénégal en été 2008 et jouez deux années en deuxième division espagnole, dans le club de Sabadell près de Barcelone.

Mi-juin 2010, votre manager vous autorise à rentrer au Sénégal afin d'y faire renouveler votre visa en vue de jouer ensuite au club d'Almeira, toujours en Espagne.

Arrivé à Yaoundé, vers juin 2010, vous vous réinstallez chez vos parents dans votre quartier de Yaoundé. Tout se passe bien au départ, vous êtes généreux avec vos amis et voisins car vous aviez des économies de vos deux années passées en Espagne. Ensuite, vous commencez à être insulté de «PD» car vous avez un « look européen » (cheveux longs et boucle d'oreille). On vous accuse d'avoir gagné votre argent en entretenant des relations homosexuelles en Europe.

Deux à trois semaines après votre retour à Yaoundé, vous êtes convoqué au commissariat de police où un policier vous fait savoir que votre dossier d'homosexualité a été rouvert contre vous. On vous confisque votre passeport puis le policier vous fait comprendre clairement qu'il en veut en fait à votre argent ramené d'Espagne. Comme vous refusez de le payer, il vous promet des problèmes.

Vous décidez alors de vous cacher dans votre village familial, à Yingui où vous restez quelques semaines avant que la rumeur de votre homosexualité imputée ne vous rattrape et que vous vous fassiez à nouveau insulter. Vous vous rendez alors dans une maison de vos parents à Douala d'où vous organisez votre départ clandestin pour la Belgique. Cette destination vous est imposée par le passeur, mais il se trouve que votre soeur réside dans notre pays depuis près de dix années.

Selon vos différentes versions livrées au cours de la procédure, vous quittez le Cameroun tantôt le 26 novembre 2010, tantôt en août 2010. Vous vivez chez votre soeur installée en Belgique et introduisez votre demande d'asile le 29 novembre 2010.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

D'emblée, le Commissariat général constate que vous ne produisez aucun élément de preuve attestant l'ensemble des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile, qu'il s'agisse de documents relatifs à vos déboires avec les autorités camerounaises ou encore de témoignages des personnes que vous auriez aidées à fuir le pays suite à leurs problèmes liés à leur orientation sexuelle. Si vous présentez un commencement de preuve à l'appui de votre séjour en Espagne, à tout le moins au cours de la saison de football 2008-2009, aucun élément de votre dossier ne permet d'attester votre retour au Cameroun en été 2010 et donc, les faits qui s'y seraient déroulés à cette époque et que vous invoquez principalement à l'appui de votre demande d'asile. Dans de telles circonstances, en l'absence d'éléments probants, la crédibilité de votre requête repose entièrement sur vos déclarations qui se doivent dès lors d'être précises, circonstanciées, cohérentes et plausibles. Tel n'est pas le cas en

l'espèce. En effet, différents éléments remettent sérieusement en cause la cohérence et la plausibilité de vos déclarations.

Ainsi, rappelons tout d'abord que vous n'êtes pas homosexuel et que votre crainte repose sur une imputation de cette orientation sur votre personne car vous auriez aidé deux amis recherchés par les autorités pour des faits liés à l'homosexualité. Or, aucun élément de votre dossier ne permet de croire que vous avez effectivement été persécuté par vos autorités ou par la population camerounaise après avoir hébergé ces deux amis.

En effet, selon vos propres déclarations, vous avez été rapidement mis hors de cause, en juin 2008, par la police grâce au témoignage de votre petite amie confirmant votre hétérosexualité. Vous avez ensuite poursuivi, sans être inquiété, vos activités, notamment au sein de votre club de football avec lequel vous continuez à jouer plusieurs matches officiels et à vous entraîner avant de rejoindre l'Espagne (CGRA 9.06.11, p. 14). De plus, vous quittez le Cameroun légalement au mois de juillet 2008, faisant viser votre passeport par les autorités lors du contrôle des frontières. Or, vous affirmez que, quelques semaines auparavant, les policiers vous ont confisqué votre carte d'identité et interdit de quitter le territoire parce que le Parquet allait être saisi de votre affaire (idem, p.10). Le fait que vous n'hésitez pas à quitter légalement le pays et que les autorités vous autorisent à le faire démontre, dans votre chef, l'absence de crainte vis-à-vis de vos autorités et, dans le chef de ces dernières, l'absence de volonté de vous poursuivre dans le cadre de l'affaire que vous évoquez. Il n'est en effet pas crédible que les autorités camerounaises qui ont saisi la pièce d'identité d'un individu et qui lui interdisent de quitter le territoire en raison d'une enquête judiciaire le concernant laissent finalement ce dernier voyager à destination de l'étranger à peine une ou deux semaines après l'ouverture d'un dossier le concernant.

Ce constat est renforcé par le fait que vous rentrez volontairement et légalement au Cameroun après deux années passées en Espagne sans être inquiété lors de votre passage des contrôles à l'aéroport.

Vous reprenez ensuite votre vie sans rencontrer de difficulté majeure, à tout le moins tant que vous faites bénéficier votre entourage de vos largesses grâce à l'argent que vous avez gagné en jouant au football en Espagne. Ce n'est qu'à partir du moment où vous cessez d'offrir des cadeaux et de payer des tournées lors des sorties que vous commencez à subir des insultes et à être traité d'homosexuel par vos connaissances du quartier. Vous ajoutez avoir été convoqué à la police où un policier vous menace de remettre à jour le « dossier » soit disant ouvert contre vous en 2008 si vous ne lui remettez pas une somme d'argent liée à votre séjour en Europe (idem, p.10, 16 et 17). Il s'agit manifestement d'une tentative d'extorsion, exercée certes par un agent de l'Etat, mais qui outrepassse ses prérogatives et abuse du pouvoir que lui confère sa fonction de policier.

Dans la mesure où l'accusation d'homosexualité imputée contre vous en 2008, à la considérer comme établie quod non au vu de ce qui précède, a facilement pu être levée par le simple témoignage de votre petite amie de l'époque, il est raisonnable de penser que vous pouviez tout aussi aisément démontrer votre hétérosexualité en 2010. Ainsi, vous déclarez qu'à votre retour d'Espagne, vous avez renoué une relation avec cette jeune femme pendant quelques temps puis que vous avez eu plusieurs autres petites amies avec lesquelles vous entreteniez des relations sexuelles (idem, p. 15 et 16). Vous précisez également que l'une de ces femmes venait régulièrement à votre maison de Yaoundé et que vos amis étaient témoins de votre relation amoureuse (idem, p. 16).

Ensuite, à considérer l'ensemble de ces faits comme crédibles, quod non, il faut relever que vous n'avez entrepris aucune démarche en vue de dénoncer la tentative d'extorsion dont vous étiez l'objet de la part de policiers qui abusaient de leur autorité en vue de vous racketter. Ainsi, vous n'avez pris contact avec aucune autorité supérieure et n'avez pas pris conseil auprès d'un avocat afin de tenter d'obtenir la protection de vos autorités nationales dans cette affaire d'extorsion (idem, p.17). Le fait que vous affirmiez que la corruption est généralisée au Cameroun ne suffit pas à vous dispenser de solliciter la protection de vos autorités nationales et ne permet pas de penser que vous n'auriez pas pu obtenir une telle protection si vous l'aviez demandée (ibidem). En effet, rappelons qu'une chose est de demander la protection de ses autorités nationales et de constater ensuite qu'elles ne peuvent accorder une protection suffisante, ce que vous n'avez pas fait, autre chose est de considérer d'emblée, comme vous le faites, qu'il est inutile et vain de demander une telle protection. Le Commissariat général estime dès lors que vous n'avez pas épuisé, de manière raisonnable, toutes les voies de défense et de recours possible au Cameroun, que le fait de ne pas avoir épuisé ces possibilités entraîne le refus de votre demande d'asile dans la mesure où la protection internationale qu'octroient les statuts de réfugié et de la protection subsidiaire n'est que subsidiaire à la protection par l'Etat dont vous êtes le ressortissant.

Dans ces circonstances, quand bien même vous seriez amené à retourner dans votre pays d'origine, rien n'indique que votre plainte ne serait pas prise au sérieux, si vous en déposiez une et/ou que vous ne pourriez bénéficier d'une protection de la part de vos autorités.

Relevons enfin, pour le surplus, que vous avez introduit votre demande d'asile près de trois mois après votre arrivée alléguée sur le territoire belge. En effet, confronté aux divergences qui apparaissent à l'analyse de la chronologie des faits que vous invoquez, principalement en ce qui concerne la période qui se situe après votre retour au Cameroun suite à deux années passées en Espagne, vous finissez par reconnaître être arrivé chez votre soeur en Belgique au mois d'août 2010 et non pas fin novembre 2010 comme précédemment déclaré (idem, p. 18 et 19). Or, vous n'avez introduit votre demande de protection internationale qu'en date du 29 novembre 2010, soit plus de trois mois après votre entrée sur le territoire belge. Vous affirmez ne pas « savoir » que vous deviez le faire (idem, p.19). Or, vous précisez qu'un fonctionnaire de la commune de Villers-la-ville vous a conseillé d'introduire une procédure d'asile à peine quinze jours après votre arrivée en Belgique (ibidem), mais que votre soeur n'a pas eu le temps de vous déposer à l'Office des étrangers avant fin novembre 2010 (sic). A nouveau, cette explication n'emporte pas la conviction dans la mesure où votre soeur travaille à l'hôtel Sheraton de Bruxelles, situé à moins d'un kilomètre des bureaux de l'Office (ibidem). Dès lors, la tardiveté de votre demande d'asile peut-être considérée comme incompatible avec l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève susmentionnée.

En ce qui concerne les documents que vous déposez à l'appui de votre requête, à savoir (1) diverses cartes relatives à votre profession de footballeur en Espagne, (2) une lettre d'invitation du club de football RCD Mallorca datée du 11 juillet 2008, (3) le contrat vous liant à un manager de football et (4) la copie fax d'une page d'un passeport à votre nom, ils ne permettent pas de rétablir, dans votre chef, la crédibilité de vos déclarations et, partant, de tenir pour établie l'existence d'une crainte fondée de persécution. Ainsi, les trois premières pièces attestent uniquement de votre activité de footballeur en Espagne, à tout le moins au cours de la saison 2008-2009. Ils n'apportent aucun commencement de preuve à l'appui des faits de votre récit qui sont à la base de votre crainte de persécution, à savoir des accusations d'homosexualité, d'éventuelles poursuites judiciaires lancées à votre encontre et une tentative d'extorsion. Enfin, la copie d'une page de passeport, de par sa nature de photocopie, ne constitue pas une preuve formelle de votre identité. Il s'agit, tout au plus, d'un indice concernant cette dernière. Quoiqu'il en soit, en l'absence du document complet, la copie de cette page de passeport ne permet pas d'établir que vous avez effectivement quitté l'Espagne au terme de la période de validité de votre titre de séjour dans ce pays et que vous êtes effectivement retourné au Cameroun.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissaire général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

1.2 Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate que, dans son exposé des faits, la décision comporte deux erreurs matérielles qui sont cependant sans incidence sur le récit du requérant : le pays qu'a quitté ce dernier pour se rendre en Espagne et où il est ensuite revenu après deux ans n'est pas le Sénégal, mais le Cameroun.

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation des articles 48/3, 57/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement, des « règles régissant la foi due aux actes (articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil) », des « articles » 195 à 199 du *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié* (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, réédition, 1992), des principes généraux de bonne administration, de minutie, du contradictoire et des droits de la défense. Elle soulève également l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié.

4. Les questions préalables

4.1 Les moyens pris de la violation de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement, d'une part, et des règles régissant la foi due aux actes (articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil), d'autre part, ne sont pas recevables, la partie requérante n'expliquant nullement en quoi ces dispositions et ces règles auraient été violées.

4.2 Le moyen est également irrecevable en ce qu'il est pris de la violation des « articles » 195 à 199 du *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*. Ce guide n'a, en effet, valeur que de recommandation de sorte que sa violation directe ne saurait être invoquée devant le Conseil. En tout état de cause, la partie requérante n'indique pas en quoi la décision attaquée n'aurait pas respecté le prescrit de ces recommandations.

4.3 Concernant la violation du principe du contradictoire et des droits de la défense qu'invoque la partie requérante, le Conseil rappelle d'emblée que ce principe n'est pas applicable à la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général »), celle-ci étant de nature purement administrative et non juridictionnelle. Par ailleurs, la partie requérante ne démontre pas en quoi le principe du contradictoire et des droits de la défense aurait été violé par le Commissaire général dès lors qu'elle a été entendue et a eu l'occasion de présenter, oralement et par écrit, tous les éléments nécessaires à l'appréciation du bienfondé de sa demande. En tout état de cause, le recours devant le Conseil est un recours de pleine juridiction et tend à faire respecter le principe du contradictoire, en donnant à la partie requérante l'accès au dossier administratif ainsi qu'au dossier de la procédure et en lui permettant d'invoquer dans sa requête tous les moyens de fait et de droit qu'elle estime utile de faire valoir pour contester la pertinence de la décision attaquée.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié

5.1 La décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.2 Quant au fond, les arguments des parties portent essentiellement sur la question de la crédibilité des problèmes invoqués et, partant, de la crainte alléguée, d'une part, ainsi que sur celle de la protection effective des autorités nationales du requérant, d'autre part.

5.2.1 Pour l'essentiel, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant, d'abord, en raison de l'absence de crédibilité des problèmes qu'il invoque et, partant, de la crainte ou du risque qu'il allègue. A cet effet, elle souligne que le requérant n'apporte aucune preuve des persécutions qu'il prétend avoir subies en 2008 et en 2010, d'une part, ni même lors de son retour au Cameroun en 2010, d'autre part, relevant à cet égard diverses incohérences dans ses déclarations. La partie défenderesse considère ensuite que le requérant ne démontre pas qu'il n'aurait pas pu obtenir la protection effective de ses autorités nationales. Finalement, elle considère que les documents déposés au dossier administratif par le requérant ne permettent pas d'invalidier le sens de sa décision.

5.2.2 La partie requérante soutient pour sa part que « le requérant a été arrêté à deux reprises, la première pour avoir aidé un homosexuel à s'enfuir et avoir été accusé d'être lui-même homosexuel et la seconde sur base d'une accusation d'homosexualité due à la jalousie des camerounais de sa réussite en Europe, sur fond d'extorsion de fonds par des agents des forces de l'ordre, qui agissaient à titre privé [...] » (requête, page 5). Elle fait valoir que le dossier judiciaire, que le parquet a ouvert au Cameroun lors de la première affaire en 2008, n'a pas été clôturé et qu'en cas de retour dans son pays, le requérant « peut donc à bon droit craindre un procès inéquitable, ce qui est contraire aux articles 7 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques » (requête, page 5). La partie requérante estime dès lors qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée en raison de l'opinion politique qu'elle a exprimée « par son opposition à la pénalisation de l'homosexualité, par son attitude favorable aux homosexuels et par la présomption d'homosexualité qui lui a été imputée de ce fait » (requête, page 7) et que « les autorités camerounaises ne sont pas en mesure de lui garantir une protection effective au sens de l'article 48/5, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 » (requête, page 8).

5.2.3 Le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif.

5.3 Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196).

Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires et se limite à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine : la question pertinente consiste à apprécier si le demandeur peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

5.4 Le Conseil estime que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des problèmes qu'elle invoque et le bienfondé de sa crainte, ni son impossibilité à solliciter la protection de ses autorités.

En effet, la requête conteste la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire général, mais se contente tantôt de confirmer les faits tels que le requérant les a précédemment invoqués, tantôt d'avancer des explications qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

5.4.1 D'une part, concernant les événements de 2008, à la suite desquels le requérant prétend avoir été accusé d'homosexualité par les autorités, la partie défenderesse considère, outre qu'aucun élément de preuve ne vient étayer ces faits, qu'il n'est pas crédible que, quelques semaines plus tard, ces mêmes autorités laissent le requérant quitter le Cameroun pour l'Espagne alors qu'une procédure judiciaire était ouverte à son encontre dans le cadre de laquelle les autorités lui avaient, en outre, confisqué sa carte d'identité et interdit de quitter le pays.

Le Conseil constate d'emblée que la partie requérante ne fournit toujours aucun élément de preuve ni au sujet des problèmes rencontrés pour avoir aidé deux homosexuels à s'enfuir du pays en 2008, ni concernant les accusations d'homosexualité portées à son encontre. En outre, elle ne rencontre nullement cette incohérence dans la requête, qui est totalement muette à cet égard, alors que le Conseil estime que ce motif de la décision est fondamental dès lors qu'il empêche de tenir pour établies

l'accusation d'homosexualité portée à l'encontre du requérant et, partant, l'ouverture dans ce cadre d'un dossier judiciaire par les autorités.

5.4.2 D'autre part, concernant les événements de 2010, la partie défenderesse reproche au requérant de n'avoir tenté aucune démarche en vue d'obtenir une protection de ses autorités nationales.

La partie requérante justifie cette absence de démarche par la circonstance que « le requérant n'a pas eu l'occasion de se défendre correctement et efficacement contre les premières accusations d'homosexualité avec la conséquence que le dossier n'a pu être clôturé au parquet » et que le Commissaire général « n'apporte aucun éclaircissement valable quant à la protection effective qu'il peut escompter de ses autorités nationales » (requête, page 8).

Le Conseil n'estime pas vraisemblable que les autorités puissent maintenir, en 2010, l'accusation d'homosexualité à l'encontre du requérant étant donné que, d'une part, en 2008, il a aisément pu dissiper les soupçons qui auraient pu peser sur lui en faisant témoigner sa copine de l'époque et que, d'autre part, en 2010, il est notoire que le requérant, de retour d'Europe, a eu plusieurs aventures avec diverses femmes au Cameroun (dossier administratif, audition du 6 juin 2011, pages 15 et 16), pareilles circonstances devant permettre au requérant de mettre fin à ces accusations en faisant témoigner ses petites amies et son ami R. (dossier administratif, audition du 6 juin 2011, page 17).

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit pas la raison qui aurait empêché le requérant de porter plainte auprès de ses autorités contre la tentative d'extorsion de fonds commise par le policier qui le menaçait dès lors que le Conseil considère que l'accusation d'homosexualité et l'ouverture d'une procédure judiciaire en 2008 ne sont nullement crédibles. A cet égard, à supposer que le requérant ne puisse obtenir une protection de ses autorités locales, le Conseil relève que la partie requérante ne fait valoir aucun élément concret, voire même un simple indice, susceptible d'étayer ses affirmations quant à l'incapacité des autorités nationales camerounaises de lui accorder une protection effective.

5.4.3 En conclusion, le Conseil estime que la partie défenderesse a raisonnablement pu considérer que les problèmes que le requérant prétend avoir vécus en 2008 ne sont pas établis et qu'il lui était possible en 2010 de solliciter la protection de ses autorités nationales contre la tentative d'extorsion de fonds de la part d'un policier.

5.5 En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967. Partant, le moyen est non fondé en ce qu'il porte sur une violation de cet article ainsi que des dispositions légales et des principes de droit cités dans la requête ; en outre, les développements de la requête relatifs aux notions d'opinion politique et d'imputation d'opinion ne sont pas pertinents en l'espèce.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

6.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérées comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2 En l'espèce, bien qu'elle ne sollicite pas expressément l'octroi de la protection subsidiaire ni dans l'exposé des moyens, ni dans le dispositif de la requête, la partie requérante soutient que le Commissaire général « *n'établit pas que le requérant ne risquerait pas de traitements inhumains et dégradants ni de violences physiques et mentales en cas de retour* » (requête, page 8).

6.3 En tout état de cause, la partie requérante ne fonde pas cette éventuelle demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de tout fondement et que la crainte du requérant n'est pas fondée, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements et motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.4 Par ailleurs, à supposer que la requête vise également l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation au Cameroun correspondrait actuellement à un tel contexte « de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », ni que le requérant risquerait de subir pareilles menaces en cas de retour dans son pays d'origine.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant le bénéfice de la protection subsidiaire.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit juillet deux mille douze par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

M. WILMOTTE